

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS204/2
16 novembre 2000

(00-4872)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES VISANT LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 10 novembre 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis estiment que certaines mesures prises par le gouvernement mexicain sont incompatibles avec les engagements et obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) au sujet du commerce des services de télécommunication de base et à valeur ajoutée. En particulier:

- 1) Les Règles sur les services à grande distance internationaux publiées dans le *Journal officiel* le 11 décembre 1996 par le Ministère des communications et des transports (Règles de 1996 sur les services à grande distance internationaux) prévoient et régissent des systèmes de taxes de solde de compte et de retours proportionnels uniformes, interdisent le recours à d'autres arrangements possibles en matière de trafic transfrontières et limitent la négociation, dans des conditions de concurrence, d'arrangements en matière de trafic transfrontières. Ces règles empêchent les fournisseurs de services de fournir des services de télécommunication pour lesquels le Mexique a souscrit des engagements dans le cadre de l'AGCS et semblent donc incompatibles avec les engagements souscrits par le Mexique dans le cadre de l'AGCS, y compris l'article VI:1, l'article VI:5, l'article XVI:1, l'article XVI:2, l'article XVII:1, l'article XVII:2, l'article XVII:3, la section 5 du document de référence (inclus par le Mexique dans sa Liste d'engagements en tant qu'engagements additionnels, conformément à l'article XVIII de l'AGCS) et la section 5 de l'Annexe sur les télécommunications. Ces règles empêchent aussi les fournisseurs de services d'obtenir des tarifs et des conditions compétitifs pour la terminaison du trafic international et semblent donc incompatibles avec les engagements souscrits par le Mexique dans le cadre des sections 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.4, 2.5 et 5 du document de référence et de la section 5 de l'Annexe de l'AGCS sur les télécommunications.
- 2) Le gouvernement mexicain semble n'avoir pas permis la fourniture transfrontières de services de télécommunication de base sur des lignes louées comme l'exigent les engagements et obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS, y compris l'article VI:1, l'article VI:5, l'article XVI:1, l'article XVI:2, l'article XVII:1, l'article XVII:2, l'article XVII:3, la section 5 du document de référence et la section 5 de l'Annexe sur les télécommunications.
- 3) Le gouvernement mexicain semble n'avoir pas permis la fourniture, par des entreprises de commercialisation constituées au niveau local, de services de télécommunication de base sur lignes louées, comme l'exigent les engagements et obligations contractés par le Mexique dans

le cadre de l'AGCS, y compris l'article VI:1, l'article VI:5, l'article XVI:1, l'article XVI:2, l'article XVII:1, l'article XVII:2, l'article XVII:3, la section 5 du document de référence et la section 5 de l'Annexe sur les télécommunications.

- 4) L'Accord du Ministère des communications et des transports établissant la procédure à suivre en vue d'obtenir des concessions pour l'installation, la gestion ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunication entre États, conformément à la Loi fédérale sur les télécommunications, publiée dans le *Journal officiel* le 4 septembre 1995 par le Ministère des communications et des transports, empêche les fournisseurs de services des États-Unis d'exercer un contrôle effectif sur les concessionnaires autorisés à assurer des services de télécommunication au Mexique. Cette mesure semble incompatible avec les engagements et obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS, y compris l'article XVI:1, l'article XVI:2, l'article XVII:1, l'article XVII:2 et l'article XVII:3.
- 5) Le gouvernement mexicain semble n'avoir pas assuré, et même avoir empêché, l'interconnexion locale, à grande distance et internationale avec le principal fournisseur mexicain de services de télécommunication (Teléfonos de México, S.A. de C.V., ou "Telmex", et Teléfonos del Noroeste, S.A. de C.V., ou "Telnor") – y compris pour les appels à destination de villes où les fournisseurs concurrentiels n'ont pas d'installations – comme l'exigent les engagements et obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS, y compris les sections 2.1, 2.2, 2.4, 2.5 et 5 du document de référence, par le biais des mesures suivantes:
 - a) Résolution du Ministère des communications et des transports concernant le Plan d'interconnexion avec les réseaux publics grande distance, du 17 juin 1994;
 - b) Règles de 1996 sur les services à grande distance internationaux;
 - c) Résolution administrative du 26 avril 1996 par laquelle le Ministère des communications et des transports définit la réglementation tarifaire applicable aux services d'interconnexion des réseaux de télécommunication publics autorisés à fournir des services à grande distance;
 - d) Résolution administrative du 28 mai 1997 par laquelle le Ministère des communications et des transports, par le biais de la Commission fédérale des télécommunications, fixe les coûts des projets d'interconnexion en matière de signalisation, préabonnement et numérotage que Teléfonos de México, S.A. de C.V. et Teléfonos del Noroeste, S.A. de C.V. devront récupérer dans leur exploitation des services locaux;
 - e) Résolution n° P/271198/0281 du 27 novembre 1998 de la Commission fédérale des télécommunications définissant les tarifs et autres conditions applicables à l'interconnexion de Teléfonos de México, S.A. de C.V. et Teléfonos del Noroeste, S.A. de C.V. avec Alestra S. de R.L. de C.V.; et
 - f) modification apportée en août 1990 par le Ministère des communications et des transports au titre de concession accordé à Telmex.
- 6) Le gouvernement mexicain semble n'avoir pas réglé les différends relatifs à l'interconnexion dans un délai raisonnable comme l'exigent les engagements et obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS, y compris l'article VI:1 et les sections 2.2, 2.5 et 5 du document de référence.

- 7) Le gouvernement mexicain semble n'avoir pas fait en sorte que l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et l'usage de ces réseaux et services, y compris les lignes et circuits privés, soient accordés suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, pour assurer la fourniture de services de télécommunication de base et à valeur ajoutée, comme l'exigent les engagements et obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS, y compris l'article VI:1, la section 5 de l'Annexe sur les télécommunications et la section 5 du document de référence.

Le 17 août 2000, le gouvernement des États-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXIII de l'AGCS au sujet de mesures visant les services de télécommunication. Les États-Unis et le Mexique ont tenu ces consultations le 10 octobre 2000. Celles-ci ont donné quelques éclaircissement utiles mais n'ont malheureusement pas permis de régler le différend. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends d'établir, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
